

Publié le : 23/10/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 18 octobre 2023 à 17h00

Question n°25

Convention avec le Centre Hospitalier Universitaire et Taxi Radio Besançon

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Claude BILLOD / Madame Valéry GARCIA, arrive à 17h51 et vote à partir de la question n°11 / Madame Myriam LEMERCIER / Monsieur Michel JOURNEAUX, arrive à 17h07 et vote à partir de la question n°2 / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur Jean-Hugues ROUX, quitte la séance à 17h35 et vote jusqu'à la question n°5 / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

Etaient excusés :

Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Monsieur Michel PELLATON / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

RECU EN PREFECTURE

Le 23 octobre 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture : 025-262500564-20231018-D00177610-DE

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2023 Budget Principal Nature 6248 – Divers transports Service 23200 - SAAS	Montant prévu au BP 2023 : 150 € Montant de l'opération : 40 € par trajet

Résumé : Il est proposé à la signature le renouvellement d'une convention avec le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) et la société Taxis Radios de BESANCON concernant le transport des personnes sans domicile fixe vers les structures d'hébergement (Abri de nuit des Glacis-maison Abbé Pierre et AGORA) à l'issue de leur passage aux urgences du CHU.

Référence au Projet social 2022-2026 :

☐ Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

☒ Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

☐ Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

☐ Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

☐ Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

☐ Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

☐ Sans objet

1. Contexte

Depuis 2008, le CCAS a mis en place une convention avec le CHU et la société Taxis Radios de BESANCON. Elle s'applique lorsque des personnes sans domicile fixe sortent des urgences et doivent se rendre dans leur structure d'hébergement alors qu'il n'y a plus de transport en commun ou lorsque l'utilisation des transports collectifs n'est pas compatible avec leur état de santé.

2. Présentation de la convention

La prise en charge des personnes s'effectue à la demande du médecin du SAMU ou du cadre soignant de l'hôpital Jean MINJOZ, qui délivrera un bon qui sera remis à la société de Taxis Radios de BESANCON.

Conformément à un accord entre les parties relatif à l'état physique et sanitaire des personnes transportées, ne pourront être prises en charge que les personnes en état physique de se mouvoir librement, excepté les personnes en état d'ivresse manifeste.

Dès la prise en charge par la société de taxis, le service des urgences contacte les structures concernées (AGORA et Abri de nuit des Glacis-maison Abbé Pierre) afin que celles-ci s'emploient à mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil des personnes.

La procédure de règlement de ces prestations s'établit comme suit : la société de Taxis Radios établit mensuellement une facture récapitulative et détaillée et l'envoie au CCAS.

Le tarif pratiqué est valable pour tous les jours de la semaine y compris le samedi et le dimanche : 40 euros pour le trajet.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Votent favorablement le renouvellement de la convention ;
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à signer la convention susvisée et jointe en annexe, et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,


Sylvie WANLIN

**CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS DE
PERSONNES SANS DOMICILE FIXE DU CHRU EN DIRECTION D'UN LIEU
D'HEBERGEMENT DEFINI**

ENTRE

- Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de BESANCON, représenté par sa Vice-Présidente, Mme Sylvie WANLIN, autorisée à signer la convention en application de la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 octobre 2023,

ET

- Le Centre Hospitalier Universitaire de BESANCON, représenté par son Directeur Général en exercice,

ET

- La société de Taxis-Radios de BESANCON, représenté par son Président,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La prise en charge des transports de personnes sans domicile fixe hébergées dans une structure du CCAS, à l'issue de leur passage au service des urgences de traumatologie et SAU, est assurée, durant la journée, au moyen des transports collectifs urbains. En dehors des heures de passage de ces transports, il est proposé qu'elles soient transportées par un véhicule de la société de taxis, afin de rejoindre leur lieu d'hébergement.

ARTICLE 1 : Demande de transport

La prise en charge de ces personnes s'effectuera à la demande du médecin des urgences de traumatologie et SAU, ou du cadre de santé du service, qui délivrera un bon qui sera remis à la société de Taxis-Radio de BESANCON.

ARTICLE 2 : Conditions relatives à la personne transportée

Ne pourront être transportées que les personnes en capacité physique de se mouvoir librement, à l'exclusion des personnes en état d'ivresse manifeste.

ARTICLE 3 : Information des établissements

Le service des urgences devra, dès la prise en charge des personnes par la société de Taxis-Radios, contacter immédiatement les structures du CCAS (AGORA ou Glacis) afin que celles-ci s'emploient à mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil des intéressés.

ARTICLE 4 : Etablissements du CCAS concernés

Dès que les conditions des articles 2 et 3 seront remplies, la société de Taxis-Radios conduira les intéressés vers les établissements suivants :

- Au Service Hébergement Logement Accompagné, AGORA, 2 rue Pierre Mesnage, 25000 BESANCON, tél : **03 81 41 22 70**
- A la maison Abbé Pierre Les Glacis, 9 avenue Edgar Faure, 25000 BESANCON, tél : **03 81 53 49 94**

Numéro d'astreinte des deux établissements :

ARTICLE 5 : Conditions financières

La procédure de règlement de ces prestations s'établira comme suit : la société de Taxis-Radios établira mensuellement une facture récapitulative détaillée établie par les personnes habilitées à ordonner le déplacement au cours du mois de référence.

Les factures seront adressées au Centre Communal d'Action Sociale, 9 rue Picasso, 25000 BESANCON.

ARTICLE 6 : Tarifs

Les tarifs pratiqués seront valables tous les jours de la semaine y compris samedi, dimanche et jours fériés.

- 40 € pour un trajet de nuit

ARTICLE 7 : Engagement de chaque partenaire

Chaque partenaire s'engage à apporter son concours à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 8

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et entre en vigueur à compter de sa signature

Fait, en trois exemplaires, à Besançon, le

Pour Le Centre Hospitalier Universitaire,
Directeur Le Général,

Pour le CCAS,
La Vice-présidente,

Pour la société des Taxis-Radio de BESANCON,
Le Président,

Sylvie WANLIN

Pierre VEY

**CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS DE
PERSONNES SANS DOMICILE FIXE DU CHRU EN DIRECTION D'UN LIEU
D'HEBERGEMENT DEFINI**

ENTRE

- Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de BESANCON, représenté par sa Vice-Présidente, Mme Sylvie WANLIN, autorisée à signer la convention en application de la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 octobre 2023,

ET

- Le Centre Hospitalier Universitaire de BESANCON, représenté par son Directeur Général en exercice,

ET

- La société de Taxis-Radios de BESANCON, représenté par son Président,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La prise en charge des transports de personnes sans domicile fixe hébergées dans une structure du CCAS, à l'issue de leur passage au service des urgences de traumatologie et SAU, est assurée, durant la journée, au moyen des transports collectifs urbains. En dehors des heures de passage de ces transports, il est proposé qu'elles soient transportées par un véhicule de la société de taxis, afin de rejoindre leur lieu d'hébergement.

ARTICLE 1 : Demande de transport

La prise en charge de ces personnes s'effectuera à la demande du médecin des urgences de traumatologie et SAU, ou du cadre de santé du service, qui délivrera un bon qui sera remis à la société de Taxis-Radio de BESANCON.

ARTICLE 2 : Conditions relatives à la personne transportée

Ne pourront être transportées que les personnes en capacité physique de se mouvoir librement, à l'exclusion des personnes en état d'ivresse manifeste.

ARTICLE 3 : Information des établissements

Le service des urgences devra, dès la prise en charge des personnes par la société de Taxis-Radios, contacter immédiatement les structures du CCAS (AGORA ou Glacis) afin que celles-ci s'emploient à mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil des intéressés.

ARTICLE 4 : Etablissements du CCAS concernés

Dès que les conditions des articles 2 et 3 seront remplies, la société de Taxis-Radios conduira les intéressés vers les établissements suivants :

- Au Service Hébergement Logement Accompagné, AGORA, 2 rue Pierre Mesnage, 25000 BESANCON, tél : **03 81 41 22 70**
- A la maison Abbé Pierre Les Glacis, 9 avenue Edgar Faure, 25000 BESANCON, tél : **03 81 53 49 94**

Numéro d'astreinte des deux établissements :

ARTICLE 5 : Conditions financières

La procédure de règlement de ces prestations s'établira comme suit : la société de Taxis-Radios établira mensuellement une facture récapitulative détaillée établie par les personnes habilitées à ordonner le déplacement au cours du mois de référence.

Les factures seront adressées au Centre Communal d'Action Sociale, 9 rue Picasso, 25000 BESANCON.

ARTICLE 6 : Tarifs

Les tarifs pratiqués seront valables tous les jours de la semaine y compris samedi, dimanche et jours fériés.

- 40 € pour un trajet de nuit

ARTICLE 7 : Engagement de chaque partenaire

Chaque partenaire s'engage à apporter son concours à la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 8

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et entre en vigueur à compter de sa signature

Fait, en trois exemplaires, à Besançon, le

Pour Le Centre Hospitalier Universitaire,
Directeur Le Général,

Pour le CCAS,
La Vice-présidente,

Pour la société des Taxis-Radio de BESANCON,
Le Président,

Sylvie WANLIN

Pierre VEY